

ARRÊTÉ PERMANENT N° AP-2020-006

interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Gargenville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des enfants et des piétons,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de la Police Municipale et de la Police Nationale pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 13 juillet 2011.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les domaines publics suivants :

- devant la Médiathèque et place de la République
- rue de la Division Leclerc
- dans les parcs et gymnases
- sur le terrain à l'angle des rues Pierre Brossolette et Henri Chausson
- sur le terrain de pétanque rue Henri Chausson

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres ; l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.



Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20200303-AP-2020-006-AR
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 5 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication en Mairie. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de la Circonscription de Mantes-la-Jolie, la Responsable de la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Gargenville.

Fait à Gargenville, le 03 mars 2020



Le Maire,
Jean LEMAIRE